

## **Note d'information 22/13 portant sur la reconnaissance d'actifs d'impôts différés dans les fonds propres SII**

La présente note d'information s'adresse aux entreprises d'assurance et de réassurance (ci-après les « entreprises ») attribuant une valeur positive aux actifs d'impôts différés au sein des fonds propres SII suite aux contrôles effectués fin 2021 par le CAA.

Les entreprises sont soumises en vertu de l'article 15 du *Règlement Délégué (UE) 2015/35 de la Commission* (ci-après le « RD 2015/35 ») à l'obligation de démontrer « qu'un bénéfice imposable sur lequel cet actif d'impôt différé pourra être imputé, sera disponible à l'avenir, compte tenu des dispositions légales et réglementaires relatives aux limites temporelles applicables au report en avant de crédit d'impôts non utilisés et au report en avant de pertes fiscales non utilisées ».

Le CAA voudrait informer les entreprises des modalités pratiques concernant cette obligation.

### **Précisions concernant les justificatifs à fournir**

Dès lors qu'un actif d'impôt différé est reconnu comme élément de fonds propres de base de niveau 3<sup>1</sup> (cellule R0160C0050 du QRT S.23.01.01.01 > 0) au sein d'un reporting annuel (S01), les entreprises disposent de 4 semaines à partir de la date limite de la remise du reporting pour faire parvenir au CAA (par email ou courrier) les projections des bénéfices imposables qui sont référées au paragraphe 3 de l'article 15 du RD 2015/35.

Il est demandé aux entreprises de vérifier que les projections des bénéfices imposables sont suffisantes pour reconnaître l'intégralité des actifs d'impôts différés renseignés dans la cellule R0540C0050 du QRT S.23.01.01. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'appliquer un plafond au montant reconnu dans le QRT.

Dans le dossier à remettre au CAA, les projections ainsi que les montants d'actifs d'impôt différés finalement utilisés doivent être présentés par administration fiscale et l'entreprise doit démontrer qu'aucune compensation de passifs et actifs d'impôt différés n'a été opérée entre administrations fiscales (EIOPA Q&A 1409).

Afin de garantir un alignement avec les projections et business plans approuvés par l'organe d'administration, de gestion et de contrôle de l'entreprise, le dossier à remettre au CAA doit confirmer que l'horizon temporel de ces projections ne peut dépasser celui considéré dans l'ORSA.

Les entreprises doivent démontrer en outre que les dispositions légales et réglementaires relatives aux limites temporelles applicables au report en avant de crédit d'impôts non utilisés et au report en avant de pertes fiscales non utilisées sont respectées, par administration fiscale.

---

<sup>1</sup> Pour rappel les actifs d'impôts différés sont classés en tiers 3 des fonds propres et ne peuvent excéder 15% du SCR (article 76 du RD 2015/35).

## **Cas particulier des entreprises de réassurance**

Etant donné que les entreprises de réassurance sont soumises à l'obligation de constituer une provision pour fluctuation de sinistralité conformément aux articles 11 à 16 Règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, ces entreprises ne sont pas en mesure de démontrer que des bénéfices imposables suffisants seront disponibles pour reconnaître les actifs d'impôts différés tant qu'elles n'ont pas atteint le plafond tel que défini aux articles 11, 12 et 16 du Règlement précité.

Le Comité de direction